



4 boulevard de l'ancienne voie ferrée ZA du Pountet 32300 Mirande - Tél : 05 62 66 72 90

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 25 septembre à dix-huit heures trente minutes,

Les membres du Comité Syndical représentants des communes membres se sont réunis à la salle des fêtes 32300 CLERMONT-POUYGUILLÈS sur la convocation qui leur a été adressée par M. DUPOUEY - Président.

Nombre de membres : 92 Présents : 51 Procuration : 1

Date de la convocation : 9 septembre 2025.

Secrétaire de séance : Madame Martine MOCHI TUJAGUE, déléguée titulaire de MIÉLAN

Objet : Participation au risque santé au 01/01/2026 (complémentaire maladie).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu la délibération du 25 octobre 2024 concernant la protection sociale complémentaire au 1^{er} janvier 2025 « prévoyance maintien de salaire » (modification bénéficiaires et maintien procédure de labellisation avec la participation mensuelle 10 € brut/ agent),

Vu l'avis du comité social territorial du 6 mai 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé : Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La participation est obligatoire pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

La participation peut être accordée pour les deux risques. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Monsieur le Président souhaite pour le **risque santé**, à effet du 1^{er} janvier 2026, mettre en place un régime de **participation basé sur la labellisation**.

Le comité syndical après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **Article 1** : de retenir la procédure de labellisation.
- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront.
- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit : versement d'un **montant unitaire mensuel brut de 15 € par agent**,
- **Article 4** : d'autoriser le Président pour effectuer tout acte en découlant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme, Le Président Francis DUPOUEY



La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte suite à sa publication et à sa transmission en Sous-Préfecture de Mirande

Le 29 septembre 2025

Date d'affichage : 29 septembre 2025